

A-399-76

A-399-76

Pierre Piangos (*Applicant*)

v.

Minister of Manpower and Immigration (*Respondent*)

Court of Appeal, Heald and Ryan JJ. and MacKay D.J.—Toronto, September 7 and 8, 1976.

Judicial review — Immigration — Practice — Applicant admitted to Canada as non-immigrant — No evidence as to length of visit — Obvious intention to stay permanently — Appeal against deportation order dismissed — Immigration Act, R.S.C. 1970, c. I-2, ss. 18(1)(e)(vi) and 18(2) — Immigration Regulation 3A(1) — Federal Court Act, s. 28.

Applicant's passport was stamped at date of entry as non-immigrant but there was no evidence there or anywhere else as to the length of the visit. Applicant obviously intended to stay permanently, but failed to make proper application and was ordered deported.

Held, the application under section 28 of the *Federal Court Act* is dismissed. Applicant's conduct indicates intention to remain in Canada as long as possible, but he made no application for an extension of his visiting rights under Immigration Regulation 3A(1). Accordingly he is subject to deportation.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

Applicant in person.
E. A. Bowie for respondent.

SOLICITORS:

Applicant in person.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

HEALD J.: I have concluded, after anxious consideration, that this section 28 application must be dismissed. I have reached this conclusion with some hesitation because of the somewhat unusual circumstances of this case. The section 18 report forming the basis for the special inquiry states that the applicant was admitted to Canada on September 25, 1974 under section 7(1)(c) (non-immigrant

Pierre Piangos (*Requérant*)

c.

Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (*Intimé*)

Cour d'appel, les juges Heald et Ryan et le juge suppléant MacKay—Toronto, les 7 et 8 septembre 1976.

Examen judiciaire — Immigration — Pratique — Le requérant a été admis au Canada en qualité de non-immigrant — Rien dans la preuve n'établit la durée du séjour — Il est évident que le requérant avait l'intention de demeurer au Canada de façon permanente — L'appel contre l'ordonnance d'expulsion a été rejeté — Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-2, art. 18(1)(e)(vi) et 18(2) — Règlement sur l'immigration, art. 3A(1) — Loi sur la Cour fédérale, art. 28.

Le passeport du requérant a été estampillé le jour de son admission mais il n'y est nulle part fait mention de la durée du séjour. Il est évident que le requérant avait l'intention de demeurer de façon permanente mais il n'a pas demandé l'autorisation nécessaire et a été le sujet d'une ordonnance d'expulsion.

Arrêt: la demande présentée en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale* est rejetée. La conduite du requérant indique son intention de demeurer au Canada aussi longtemps que possible, mais il n'a pas demandé la prorogation de son permis de séjour conformément à l'article 3A(1) du *Règlement sur l'immigration*. Par conséquent, le requérant est sujet à expulsion.

f DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

Le requérant pour lui-même.
E. A. Bowie pour l'intimé.

g

PROCUREURS:

Le requérant pour lui-même.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

h

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE HEALD: Après mûre réflexion et quelques hésitations, vu les circonstances inhabituelles de cette affaire, je conclus au rejet de cette demande présentée en vertu de l'article 28. Selon le rapport effectué en conformité de l'article 18, qui a donné lieu à l'enquête spéciale, le requérant a été admis au Canada le 25 septembre 1974 en vertu de l'article 7(1)(c) (non-immigrant touriste

tourist or visitor) for a period to expire on December 25, 1974. However, none of the evidence at the inquiry establishes the period for which the applicant was, in fact, admitted. Applicant's passport was stamped by the immigration officer on the date of admission (September 25, 1974) but there is no indication thereon or anywhere else of the length of the visit. The applicant was the only witness called to give evidence at the inquiry and he testified that he was not given any document or piece of paper indicating the length of the visit. He denies that any immigration official advised him that his visit was restricted to a period of 3 months. It seems unfortunate that evidence was not called to substantiate such advice to the applicant if it was, in fact, given to him.

Counsel for the respondent relies on Immigration Regulation 3A(1) which provides that: "Every person who seeks to enter Canada as a non-immigrant for a limited time longer than three months . . . shall make application to an immigration officer at the port of entry on a prescribed form for registration as a non-immigrant, and if, after examination by an immigration officer, he is granted entry for a limited time longer than three months, his entry shall be registered by the immigration officer on a prescribed form." Counsel's submission is that since, in this case, the applicant made no such application for a period longer than 3 months, that it is to be inferred that the approved length of visit was for 3 months. At first glance, I had doubts as to whether the evidence established that this applicant was a person "who seeks to enter Canada as a non-immigrant for a limited time longer than three months" so as to make Regulation 3A(1) applicable. However, on a more careful perusal of the evidence, I am satisfied that the applicant came to Canada to stay just as long as he possibly could and if possible, permanently (see transcript pp. 14, 15, 16). This intention has been confirmed by his subsequent conduct in remaining here from September 25, 1974 until the present. Accordingly, Regulation 3A(1) does apply, the applicant was required to apply for any period in excess of 3 months which he did not do and he did not receive the permission of an immigration officer to remain in Canada after the 3 month period expired. Accordingly section 18(1)(e)(vi) and section 18(2) of the *Immigration*

ou visiteur) jusqu'au 25 décembre 1974. Cependant, rien dans la preuve présentée à l'enquête n'établit la période pour laquelle le requérant a effectivement été admis. Le passeport du requérant a été estampillé par un fonctionnaire à l'immigration le jour de son admission (le 25 septembre 1974) mais il n'y est nulle part fait mention de la durée du séjour. Selon le témoignage du requérant, seul témoin cité à comparaître à l'enquête, on ne lui a remis aucun document ou papier précisant la durée du séjour. Il nie qu'un fonctionnaire à l'immigration l'ait informé que la durée de son séjour était limitée à une période de trois mois. Il est à mon avis malheureux qu'aucune preuve ne vienne corroborer la prétention qu'un tel avis a été donné au requérant, si c'est le cas.

L'avocat de l'intimé se fonde sur le Règlement 3A(1) de l'immigration aux termes duquel: «Toute personne qui cherche à entrer au Canada en qualité de non-immigrant pour une période limitée de plus de trois mois . . . doit faire une demande auprès d'un fonctionnaire à l'immigration au port d'entrée, sur un formulaire prescrit pour l'enregistrement en qualité de non-immigrant, et si, après l'examen fait par un fonctionnaire à l'immigration, il obtient l'entrée pour un temps limité de plus de trois mois, son entrée est enregistrée par le fonctionnaire à l'immigration sur le formulaire prescrit.» L'avocat prétend qu'en l'espèce, puisque le requérant n'a pas demandé son entrée pour un séjour de plus de trois mois, il faut en déduire qu'il n'a été admis que pour une durée de trois mois. De prime abord, je n'étais pas certain que la preuve démontrait que le requérant en l'espèce était une personne «qui cherche à entrer au Canada en qualité de non-immigrant pour une période limitée de plus de trois mois» de façon à le soumettre au Règlement 3A(1). Cependant, après une étude plus approfondie, la preuve me convainc que le requérant est venu au Canada pour y demeurer aussi longtemps que possible et, s'il le pouvait, d'une façon permanente (voir les pp. 14, 15 et 16 de la transcription). Sa conduite subséquente confirme cette intention car il est ici depuis le 25 septembre 1974. En conséquence, le Règlement 3A(1) s'applique et le requérant devait demander l'autorisation de séjourner pour une période de plus de trois mois, ce qu'il n'a pas fait; il n'a donc pas reçu la permission d'un fonctionnaire à l'immi-

Act apply and the applicant is subject to deportation.

I cannot complete these reasons without commenting upon an administrative practice which seems to have been established in the Immigration Department. I refer to the practice of not specifically informing each applicant of the length of a visitor's permit where the approved period is for 3 months. It would be a simple matter for the immigration officer to be provided with an additional stamp or an amended stamp which could be imprinted on each applicant's passport and which would clearly indicate the expiry date of a visitor's permit. If this was done, there would be no possibility of an applicant claiming, as did this claimant (and his testimony was uncontradicted) that he was never informed as to the length of his approved stay. When one considers that many of the applicants for non-immigrant status do not understand either of the official languages of Canada, that they are, in many cases, uninformed as to Canadian requirements and Canadian laws, it would seem desirable that Canadian immigration authorities make every effort to ensure that such applicants understand what is happening to them and why. Every effort should be made by Departmental officials to assist and enlighten these applicants for admission to our country as to their rights, duties and obligations under the laws of Canada.

* * *

RYAN J.: I concur.

* * *

MACKEY D.J.: I concur.

gration pour demeurer au Canada après l'expiration de la période de trois mois. Par conséquent, les articles 18(1)e)(vi) et 18(2) de la *Loi sur l'immigration* s'appliquent et le requérant est sujet à ^a expulsion.

Je ne peux terminer ces motifs sans commenter un usage en cours au ministère de l'Immigration, qui consiste à ne pas informer spécifiquement ^b chaque requérant de la durée d'un permis de visiteur lorsque la période approuvée est de trois mois. Il serait très simple de fournir au fonctionnaire à l'immigration un nouveau tampon pour indiquer clairement sur le passeport de chaque requérant la date d'expiration du permis de visiteur. Si c'était ^c fait, personne ne pourrait prétendre, comme en l'espèce (et le témoignage du requérant n'a pas été contredit), n'avoir jamais été informé de la durée approuvée de son séjour. Si l'on songe que de ^d nombreuses personnes demandant un statut de non-immigrant ne comprennent aucune des langues officielles du Canada, et que, dans bien des cas, elles ne connaissent ni les exigences ni les lois canadiennes, il serait souhaitable que les autorités ^e canadiennes responsables de l'immigration accomplissent tous les efforts possibles pour que ces requérants comprennent ce qui se passe et pourquoi. Les fonctionnaires du Ministère devraient s'efforcer d'aider ceux qui demandent à être admis ^f dans notre pays et de les informer de leurs droits, devoirs et obligations en vertu des lois du Canada.

^g

* * *

LE JUGE RYAN: J'y souscris.

* * *

LE JUGE SUPPLÉANT MACKEY: J'y souscris.